

# **PROTOCOLE D'ACCORD DU 28 FEVRIER 2006 SUR LA GOUVERNANCE DE LA BRANCHE ACCIDENTS DU TRAVAIL ET MALADIES PROFESSIONNELLES DE LA CNAMTS**

## ***Préambule***

Les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés, représentatives au plan national et interprofessionnel, sont convenues d'engager des négociations dans le cadre de la loi du 13 août 2004 relative à l'assurance maladie, qui prévoit qu'elles sont invitées « dans le délai d'un an après la publication de la présente loi, à soumettre au Gouvernement et au Parlement des propositions de réforme de la gouvernance de la branche accidents du travail et maladies professionnelles ainsi que, le cas échéant, d'évolution des conditions de prévention, de réparation et de tarification des accidents du travail et maladies professionnelles » (article 54).

Dans ce contexte et dans le cadre législatif, les parties s'engagent à proposer dans le présent accord des mesures concernant la gouvernance de la branche accidents du travail et maladies professionnelles de la CNAMTS.

Elles confient à l'examen de groupes de travail paritaires les questions suivantes :

- la prévention des risques professionnels dans le cadre de la politique de la branche accidents du travail et maladies professionnelles visant à une plus grande efficacité de la prévention et à son développement ;
- les chiffres clés, les éléments de comparaison internationale et les éléments de tableau de bord des accidents du travail et des maladies professionnelles permettant l'évaluation de la situation ;
- la tarification, les accidents du travail et les accidents de trajet dans une optique incitative à la prévention ;
- la réparation, les maladies professionnelles et le fonds d'indemnisation des victimes de l'amiante, en vue d'une réparation actualisée plus équitable.

Les groupes de travail paritaires constitués pour traiter ces sujets se réuniront au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la signature du présent accord afin que les résultats de leurs travaux soient présentés en séance plénière au cours du second semestre 2006.

## ***Titre 1 : Situation du régime accidents du travail et maladies professionnelles***

Les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés, représentatives au plan national et interprofessionnel, rappellent que les négociations s'inscrivent dans un contexte marqué par :

- une volonté des organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés, représentatives au plan national et interprofessionnel, de jouer un rôle moteur dans un domaine de la protection sociale et plus particulièrement dans la prévention et réparation des AT/MP, qui est au cœur des questions touchant à la santé des salariés et qui induit des conséquences financières importantes ;
- le solde négatif de la branche AT/MP - branche financée exclusivement par les cotisations des entreprises - évalué à 530 M€ en 2005, et qui est dû, notamment, à la montée en charge des fonds amiante et à l'accroissement des maladies professionnelles indemnisées. Amorcée

*ten  
K*

*W  
J  
M*

en 2003, cette tendance est sans précédent depuis l'existence de la branche accidents du travail et maladies professionnelles au sein de la CNAMTS.

A cet égard, doivent être soulignés :

- le relèvement du taux net moyen de la cotisation accidents du travail et maladies professionnelles de 0,1 point en 2006, à la charge exclusive des entreprises ;
- les évolutions des différents indicateurs d'accidents du travail et maladies professionnelles ;
- les initiatives récentes des pouvoirs publics (missions parlementaires, études, enquêtes) destinées à améliorer la connaissance scientifique des risques professionnels et à éclairer la prise de décision des pouvoirs publics (AFSSET) ;
- l'évolution du dossier « amiante » marquée, depuis 2002, par une judiciarisation et une médiatisation d'une catastrophe sanitaire dont les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés, représentatives au plan national et interprofessionnel, ont conscience de toute l'ampleur et dont elles veulent éviter le renouvellement ;
- l'évolution de la législation dans l'Union Européenne sur les questions de santé et sécurité et une mobilité croissante des salariés entre les Etats de l'Union Européenne.

Par conséquent, les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés, représentatives au plan national et interprofessionnel, manifestent leur volonté de tout mettre en œuvre, dans le cadre de leurs responsabilités, pour réaliser une prise en compte adaptée des risques professionnels nouveaux et émergents.

Les partenaires sociaux confirment le caractère solidaire interprofessionnel du régime accidents du travail et maladies professionnelles, qui s'inscrit dans une évolution d'ensemble et qui fait appel aux différentes formes de responsabilités de tous les acteurs.

## ***Titre 2 : Réforme de la gouvernance de la branche accidents du travail – maladies professionnelles de la CNAMTS***

### **Article 1 : Gestion de la branche accidents du travail / maladies professionnelles de la CNAMTS**

Les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés, représentatives au plan national et interprofessionnel, considèrent que la branche « accidents du travail et maladies professionnelles » doit être gouvernée dans le respect du strict paritarisme.

La Commission des AT/MP (CAT/MP), est composée des seuls syndicats (CFDT, CFE-CGC, CFDT, CGT, CGT-FO,) et des seules organisations d'employeurs (MEDEF, CGPME, UPA), représentatifs au plan national et interprofessionnel, siégeant au Conseil de la CNAMTS.

La Commission est présidée par un représentant des organisations professionnelles d'employeurs, représentatives au plan national et interprofessionnel, assisté de deux Vice-Présidents issus des organisations syndicales de salariés représentatives au plan national et interprofessionnel.

*ten* *pe* *→* *JM* 2

Afin d'améliorer la prévention des risques professionnels dans les entreprises, ainsi que la santé et la sécurité des salariés, les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés, représentatives au plan national et interprofessionnel, estiment nécessaire de clarifier et de renforcer les prérogatives de la Commission.

A cet égard, elles souhaitent renforcer l'autonomie de la branche et, dans ce cadre, préciser le rôle de la Commission AT/MP où siègent les organisations professionnelles d'employeurs et des organisations syndicales de salariés, représentatives au plan national et interprofessionnel, et les responsabilités du Président de la CAT/MP et du directeur des risques professionnels.

## **Article 2 : Missions et prérogatives de la Commission des accidents du travail et maladies professionnelles et de son Président.**

### **Article 2.1 : Missions de la Commission des accidents du travail et maladies professionnelles**

La CAT/MP exerce, pour la branche AT/MP, les compétences dévolues au Conseil de la CNAMTS et en particulier :

- approuve le budget du fonds national de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles<sup>1</sup> ;
- détermine, élabore, et vote la convention d'objectifs et de gestion (COG) signée avec l'Etat ;
- détermine, élabore et vote la convention signée avec la CNAMTS, visée à l'article 5 du présent accord ;
- détermine, élabore et vote des conventions signées avec l'INRS et Eurogip ;
- est consultée par le Conseil de la CNAMTS lorsque ce dernier prend une décision susceptible d'affecter l'équilibre financier ou le fonctionnement de la branche ;
- est saisie, pour approbation, des budgets dans le cadre de ses compétences (budget du fonds national de la gestion administrative, du fonds national du contrôle médical et du fonds national d'action sanitaire et social) ;

### **Article 2.2 : Prérogatives de la Commission des accidents du travail et maladies professionnelles**

La Commission règle par ses délibérations les affaires de la branche AT/MP et définit les orientations que le directeur des risques professionnels devra mettre en œuvre.

Elle participe à l'élaboration des textes relatifs à la réparation et à la tarification ainsi qu'au volet Sécurité sociale de la prévention des risques professionnels.

Elle préconise l'élaboration d'une convention inter-régimes afin de coordonner la prévention, la sécurité et la santé au travail.

Elle donne son avis sur tout projet de mesure législative ou réglementaire ayant des incidences sur l'équilibre financier de la branche ou entrant dans son domaine de compétences.

Le Président de la Commission des AT/MP préside les réunions de la Commission AT/MP et en détermine l'ordre du jour en collaboration avec les Vice-Présidents.

<sup>1</sup> FNPATMP

Le Président de la CAT/MP et les Vice-Présidents peuvent participer aux travaux du Conseil supérieur de prévention des risques professionnels ainsi qu'à tout autre organisme en rapport avec la santé et la sécurité des salariés au travail.

### **Article 3 : Missions du directeur des risques professionnels**

A la suite d'un processus étroit de concertation avec les pouvoirs publics, la Commission procède à la désignation du Directeur des risques professionnels. Les pouvoirs publics agréent cette désignation.

Dans le cadre des lignes directrices définies par les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés, représentatives au plan national et interprofessionnel siégeant à la Commission des ATMP, le Directeur de la Direction des risques professionnels :

- exerce une responsabilité sur la Direction des risques professionnels qui représente une entité spécifique au sein de la CNAMTS, renforcée par l'autonomie de la Commission de la branche AT/MP, conformément aux textes législatifs et réglementaires, notamment sur le plan budgétaire ;

Dans cette optique, et pour une meilleure lisibilité et traçabilité, le budget de fonctionnement et le budget administratif de la Direction des risques professionnels font l'objet d'une délibération et d'un vote spécifique chaque année par les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés, représentatives au plan national et interprofessionnel, siégeant à la Commission des AT/MP ;

- anime et coordonne le réseau national (INRS, Eurogip d'une part et CTN d'autre part), régional (CRAM et CTR) et local (CPAM, CGSS<sup>2</sup>) de la Commission des AT/MP ;

- s'assure de la bonne exécution des conventions signées avec l'INRS et Eurogip et en rend compte à la Commission ;

- rend compte régulièrement à la Commission des AT/MP de son activité et, notamment, de l'état financier de la branche. La Commission formule, en tant que de besoin, les directives qu'elle estime nécessaires.

- veille à la bonne utilisation des fonds de la branche accidents du travail et maladies professionnelles de la CNAMTS (notamment du FNPATMP) et des dotations aux organismes qu'elle finance (INRS, FIVA<sup>3</sup>, FCAATA<sup>4</sup>...).

### **Article 4 : Organisation régionale et locale**

Les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés, représentatives au plan national et interprofessionnel, considérant qu'il est nécessaire d'améliorer la coordination entre la Direction des risques professionnels et le réseau des caisses régionales et locales (CRAM, CPAM), confient à la Commission le soin de coordonner ses actions dans le cadre d'une commission régionale AT/MP strictement paritaire qui coordonne les CTR. Cette dernière est composée des Présidents et Vice-Présidents des CTR ainsi que des administrateurs employeurs et salariés du Conseil d'administration des CRAM.

<sup>2</sup> Caisses Générales de Sécurité sociale

<sup>3</sup> Fonds d'Indemnisation pour les Victimes de l'Amiante

<sup>4</sup> Fonds de Cessation Anticipé d'Activité des Travailleurs de l'Amiante

Conformément aux dispositions de l'article 1 du présent accord sur la gouvernance paritaire, les délibérations du Conseil d'administration des CRAM relatives aux AT/MP sont soumises aux votes des seuls partenaires sociaux (les organisations syndicales de salariés et les organisations d'employeurs, représentatives au plan national et interprofessionnel).

### **Article 5 : Convention entre la CNAMTS et la branche accidents du travail et maladies professionnelles**

La Commission des AT/MP élabore, tous les trois ans, une convention entre la branche accidents du travail et maladies professionnelles de la CNAMTS et la CNAMTS elle-même.

Ce document est destiné à clarifier les missions et les objectifs respectifs de la Direction des risques professionnels et de la CNAMTS en matière d'AT/MP. Il vise à améliorer l'articulation de leurs fonctionnements au regard des priorités fixées par la Commission des AT/MP, notamment en matière de gestion informatique, de comptabilité des flux financiers, du suivi du réseau des caisses régionales et locales.

En outre, les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés, représentatives au plan national et interprofessionnel, siégeant à la Commission des AT/MP, considèrent que les excédents éventuels de la branche AT/MP doivent être affectés au financement des objectifs et priorités de la Commission des AT/MP, en particulier la prévention des risques professionnels.

Pour être adoptées, les décisions de la Commission AT/MP doivent recueillir la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

### **Article 6 : Transferts financiers vers la branche « maladie de la CNAMTS»**

Les organisations professionnelles d'employeurs et les organisations syndicales de salariés, représentatives au plan national et interprofessionnel, doivent pouvoir apprécier la validité des transferts au regard de critères clairs et objectifs. Dans cette optique, elles estiment qu'il est nécessaire de définir les mécanismes permettant de garantir une plus grande transparence et une visibilité des sommes prélevées sur la branche accidents du travail – maladies professionnelles et qui sont affectées à la branche « maladie » de la CNAMTS.

Il appartient à la Commission des AT/MP de définir ces critères. Dans ce cadre, elle propose des outils lui permettant de prendre position sur les transferts financiers de la branche AT/MP.

Le montant de ces transferts est fixé par la convention signée entre la CNAMTS et la branche accidents du travail et maladies professionnelles.

### **Article 7 : Entrée en vigueur**

L'entrée en vigueur du présent accord est subordonnée à l'adoption de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires nécessaires à son application.

Si les dispositions législatives et réglementaires n'étaient pas en conformité avec celles du présent accord, les parties signataires conviennent de se réunir pour examiner les conséquences de cette absence de conformité.

Les parties signataires du présent accord s'engagent à tout mettre en œuvre pour faire des propositions par voie d'accord, avant le 30 juin 2007, aux pouvoirs publics concernant les

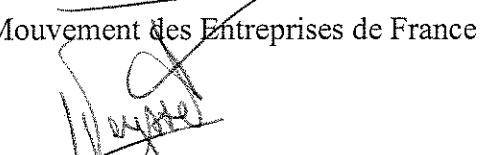
*(Handwritten signatures and initials are present at the bottom of the page, including 'JM', 'JP', 'AS', 'JL', and 'S'.)*

sujets traités dans les groupes de travail. En cas d'échec, les parties signataires s'engagent à se réunir au cours du deuxième semestre 2007.

Fait à paris le 28 février 2006

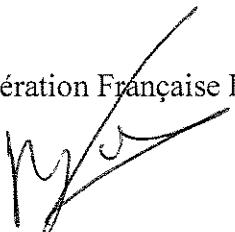
*Pour les employeurs*

Le Mouvement des Entreprises de France (**MEDEF**),  

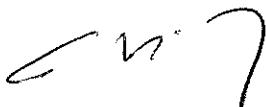

La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (**C.G.P.M.E.**),  


L'Union Professionnelle Artisanale (**U.P.A.**),  


*Pour les salariés*

La Confédération Française Démocratique du Travail (**C.F.D.T.**),  


La Confédération Française de l'Encadrement – Confédération Générale des Cadres  
(**C.F.E.-CGC**),

La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (**C.F.T.C.**),  


La Confédération Générale du Travail (**CGT**),  


La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (**CGT-FO**),